

[AGIR CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES]

<http://ecvf.fr>

[SPÉCIAL HARCÈLEMENT SEXUEL]

Sommaire :

- Communiqué de presse de ECVF
- Autres interventions au nom de ECVF
- **Bonnes pratiques** : actions et initiatives contre l'abrogation de l'article 222-33 du Code pénal
- **Focus** : propositions de réforme législative par l'AVFT, soutenues par ECVF.

[Abrogation de l'article 222-33 du Code pénal : Communiqué de presse de ECVF]

ECVF demande le rétablissement d'urgence de la sécurité juridique.

Le 7 mai 2012, ECVF interpelle le Conseil constitutionnel du vide juridique introduit par sa décision du 4 mai d'abroger l'article 222-33 du Code pénal sur le harcèlement sexuel.

Le 10 mai, la Chancellerie a adressé une [circulaire](#) aux procureurs de la République, aux présidents de TGI et de Cour d'appel portant sur les conséquences de cette abrogation, et les incitant à requalifier les procédures en cours.

[bonnes pratiques]

Actions et initiatives collectives et personnelles de membres de ECVF

• Commune d'Aulnay sous Bois

Le 14 mai, le conseil municipal d'Aulnay-Sous-Bois a adopté à l'unanimité un vœu proposé par le groupe d'opposition Aulnay-Ecologie-Les Verts sur l'urgence d'un projet de loi réprimant le harcèlement sexuel sur la base du communiqué d'ECVF.

• Autres collectivités territoriales

Certaines sont en attente de délibération sur ce sujet dans leur conseil municipal ou communautaire.

• Initiative de Marie-Ange Le Boulaire

Marie-Ange Le Boulaire, adjointe au maire à l'éducation et au scolaire à Saint-Leu-la-Forêt, vice-présidente de ECVF et présidente de Association nationale pour la reconnaissance des victimes, a déposé le 25 mai au nom de cette dernière, une plainte contre le Conseil constitutionnel pour trouble à l'ordre public et mise en danger des victimes. Lire son [interview](#) dans le Parisien.fr.

« ECVF s'alarme et regrette la décision du Conseil Constitutionnel d'abroger la loi sur le harcèlement sexuel, qui introduit un vide juridique au détriment des victimes.

En effet, le Conseil constitutionnel vient, purement et simplement, suite à une question prioritaire de constitutionnalité, d'annuler les dispositions du Code pénal réprimant le harcèlement sexuel au motif que ce délit, énoncé par l'article 222-33 du Code Pénal, n'était pas suffisamment défini pour satisfaire aux règles d'incrimination en droit pénal. ECVF ne conteste pas que la définition : « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » soit tautologique et donc insuffisante, ainsi que cela a d'ailleurs été dénoncé depuis des années par des juristes et des associations, en particulier l'AVFT (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail) qui a accompagné en justice, et soutenu, un grand nombre de victimes.

Le Conseil aurait pu/dû différer les effets de sa décision, ce qui aurait permis qu'une nouvelle loi soit votée avant l'abrogation de la loi jugée non conforme, comme il l'a fait dans d'autres situations.

Une partie des enquêtes préliminaires et instructions en cours seront donc soit requalifiées sous d'autres incriminations moindres, soit classées sans suite, soit aboutiront à un non lieu, et dans ce cas, les décisions non définitivement jugées seront de relaxe, pour disparition de l'élément légal de l'infraction.

Comme le rappelle bon nombre d'associations de défense des droits des femmes, plusieurs occasions de modifier cette loi ont été refusées :

[Abrogation de la loi : Communiqué de presse de ECVF - suite]

- **En 2002, une directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne est adoptée avec une définition opérationnelle.** Cette directive européenne devait être intégrée dans le droit français avant le 5 octobre 2005. Cela ne fut pas le cas. **La France fit alors l'objet d'une procédure en manquement** comme 9 autres pays.
- **Quand, en 2006, la Commission européenne adopte une nouvelle directive sur les discriminations qui inclut le harcèlement sexuel, la France, qui doit présider l'UE, transpose ces 2 directives dans le droit français par la loi du 27 mai 2008. L'ensemble des dispositions juridiques existantes est resté inchangé, dont le Code pénal.**
- **L'Assemblée nationale adopte à l'unanimité, le 25 février 2010, la « Loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », dont l'article 19, conformément à la proposition de « Loi cadre contre les violences faites aux femmes » du Collectif National pour les Droits des Femmes, introduisant une définition du harcèlement sexuel.**
- **Lors du débat sur cette loi au Sénat en juin 2010, celui-ci supprime cet article.**
- **Pour que la loi, même imparfaite, puisse être votée le 9 juillet 2010, l'Assemblée nationale adopte alors la loi telle que modifiée par le Sénat (sur plusieurs points, dont celui-là).**

Il est évident que depuis 2002, les gouvernements successifs n'ont pas voulu transposer clairement la directive européenne en matière de délit de harcèlement sexuel dans la législation française.

ECVF dénonce l'absence de parité du Conseil Constitutionnel (formé de 11 membres dont seulement 2 femmes), **qui se traduit dans les décisions prises au détriment des femmes par cet organe suprême** : c'était le cas lors de l'abrogation, en février 2012, de la loi de février 2010 sur l'inceste, et aujourd'hui de l'abrogation de la loi sur le harcèlement sexuel.

Par-là même, le Conseil Constitutionnel adresse aux agresseurs un encouragement à continuer leurs agissements en toute impunité.

ECVF demande au nouveau gouvernement de légiférer en urgence, en vue de prendre en compte la détresse et la colère des victimes, ainsi que de celles et ceux qui les soutiennent, afin d'éviter le recours à tout acte désespéré de la part des victimes, que ce soit contre leur/s agresseur/s ou contre elles-mêmes.

Nous lui demandons instamment que tout soit mis en œuvre dès l'ouverture de la session parlementaire pour qu'en juillet/août un projet de loi soit inscrit et discuté en urgence, intégrant notamment :

- **la définition de la Directive Européenne sur le harcèlement sexuel et son inclusion dans toutes dispositions juridiques, de façon harmonisée, notamment dans le Code pénal et le Code du travail ;**
- **un dispositif visant à prendre en compte, à titre rétroactif, toutes les procédures actuellement annulées par cette décision du Conseil Constitutionnel »**

Autres interventions de ECVF

- Le 3 mai, à l'instar des autres associations féministes, ECVF a signé le communiqué de presse rédigé à l'initiative de Femmes Solidaires et l'AVFT et soumise à la presse dès l'annonce, le lendemain 4 mai, des résultats de la décision du Conseil Constitutionnel.
- Lors du rassemblement d'associations féministes du 5 mai dernier devant le Conseil Constitutionnel suite à l'appel de l'AVFT, Francine Bavay présidente de ECVF, est intervenue sur [Daily Motion](#) pour dénoncer l'abrogation, la veille, de l'article 222-33 du Code pénal sur le harcèlement sexuel.
- Francine Bavay a été l'invitée de BFM Business pour débattre du sujet le 14 mai.
- Michèle Loup a participé le 16 mai, au nom de ECVF et en tant que Vice présidente de l'association, à une émission organisée par Radio Orient sur les conséquences de cette abrogation ainsi que sur les demandes de ECVF.

ECVF a décidé de soutenir les propositions de réforme de la loi soumises par l'AVFT et nous demandons à l'ensemble de nos élu/es membres de s'engager à les défendre à tous les niveaux de décisions.

Proposition de réforme de l'article 222-33 du Code pénal portant définition du harcèlement sexuel.

Définition abrogée : « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

Proposition de réforme : « Constitue un harcèlement sexuel tout propos, acte ou comportement non désiré, verbal ou non verbal, à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou offensant. Le harcèlement sexuel est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Créer un nouvel article qui dispose : « L'infraction définie à l'article 222-33 est punie de 5 ans d'emprisonnement et ou de 75 000 euros d'amende : lorsque la personne exerçant le harcèlement est en position de pouvoir par rapport à la personne harcelée ; lorsque qu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; lorsqu'elle est commise sous la menace d'une arme ou d'un animal ; lorsque l'auteur ou les auteurs profitent de l'état de vulnérabilité notamment économique ou de sa déficience physique ou psychique. »

Proposition de réforme de l'article 222-33-1 du Code pénal.

Rédaction actuelle : « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-22 à 222-31 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39 ».

Proposition de réforme : « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-22 à 222-33 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39 ».

II/ Le Code du travail doit être modifié, conformément à notre proposition de réforme du Code pénal.

Définition

Rédaction actuelle de l'article L1153-1 du Code du travail : « Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits ».

Proposition de réforme de l'article L1153-1 du Code du travail : « Tout propos, acte ou comportement non désiré, verbal ou non verbal, à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, humiliant ou offensant, à son profit ou au profit d'un tiers, est interdit ».

Interdiction de sanctionner les victimes

Rédaction actuelle de l'article L1153-2 du Code du travail : « Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel ».

Proposition de réforme de l'article L1153-2 du Code du travail : « Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements interdits par l'article L1153-1 du Code de travail ».

Interdiction de sanctionner les salarié/es qui « relatent » ou sont témoins

Rédaction actuelle de l'article L1153-3 du Code du travail : « *Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés* ».

Proposition de réforme de l'article L1153-3 du Code du travail : « *Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements interdits par l'article L1153-1 ou pour les avoir relatés* ».

Obligation de prévention

Rédaction actuelle de l'article L1153-5 du Code du travail : « *L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel* ».

Proposition de réforme de l'article L1153-5 du Code du travail : « *L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements interdits par l'article L1153-1* ».

Sanction de l'auteur

Rédaction actuelle de l'article L1153-6 du Code du travail : « *Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire* »

Proposition de réforme de l'article L1153-6 du Code du travail : « *Tout salarié ayant procédé aux agissements interdits par l'article L1153-1 est passible d'une sanction disciplinaire* ».

Droit pénal du travail

Rédaction actuelle de l'article L1155-2 du Code du travail : « *Les faits de harcèlement moral et sexuel, définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €* ».

Proposition de réforme de l'article L1155-2 du Code du travail : « *Les faits de harcèlement moral et sexuel, définis aux articles L. 1152-1 à 3 et L. 1153-1 à 3, sont punis d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45000 €* ».

III/ La loi du 13 JUILLET 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doit être modifiée.

Les dispositions relatives au harcèlement sexuel sont inscrites à l'article 6ter de la loi précitée. La définition du harcèlement sexuel doit être modifiée comme dans le Code pénal et le Code du travail. Il est en outre notable que l'Etat, contrairement aux employeurs du secteur privé, n'est tenu à aucune obligation de prévention du harcèlement sexuel. Elle devra également être inscrite dans la loi.

Enfin, les associations doivent pouvoir se constituer partie civile dans les procédures pénales contre l'employeur, droit qui a été supprimé par la loi dite « de modernisation sociale » du 17 janvier 2002. Les victimes de harcèlement sexuel doivent être indemnisées par la CIVI au même titre que les victimes d'agressions sexuelles, bénéfice dont elles sont actuellement exclues. /.

Tous les adhérent/es sont invité/es à la prochaine Assemblée Générale de ECVF

pour laquelle vous allez prochainement recevoir la convocation.

Elle aura lieu le 29 juin 2012 à Paris à partir de 18h :

18H : pot d'accueil et émargement

18h30-20h : AG

20h-22h : débat sur la prostitution

Merci de penser à renouveler votre adhésion 2012